

# MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE GARANTIE MONDIALE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier et sont définis ci-dessous ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des chapitres ou des articles indiqués ci-dessous ne devraient pas être pris en compte pour interpréter l'intention du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique à toutes les garanties offertes par le présent contrat.

1. Il est convenu que la disposition suivante s'ajoute au formulaire 240.0, Dispositions générales :

## **Limites territoriales de la garantie étendues**

1.1. Si une **poursuite** est intentée à l'intérieur des **limites territoriales de la garantie** mais à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) et que la loi ou d'autres facteurs nous empêchent d'assumer la défense de l'**Assuré**, ce dernier assumera lui-même sa défense. Nous rembourserons à l'**Assuré**, aux termes des garanties subsidiaires, tous les frais raisonnables et nécessaires engagés aux fins de la défense contre une **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance, que nous aurions payés si nous avions été en mesure d'exercer nos droits et obligations d'assumer la défense.

Si l'**Assuré** devient légalement tenu de payer des sommes en raison de **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance à l'intérieur des **limites territoriales de la garantie** mais à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) et que la loi ou d'autres facteurs nous empêchent de payer ces sommes pour le compte de l'**Assuré**, nous rembourserons ces sommes à l'**Assuré**.

1.2. Tous les paiements ou les remboursements que nous effectuons au titre de dommages-intérêts par suite de jugements ou de règlements seront faits en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment où l'**Assuré** devient légalement tenu de payer ces sommes. Tous les paiements ou les remboursements que nous effectuons au titre de frais aux termes des garanties subsidiaires seront faits en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment où les frais ont été engagés.

1.3. Tous les différends qui surviennent entre vous et nous quant aux garanties applicables aux termes du présent contrat doivent être soumis aux tribunaux du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

1.4. L'**Assuré** doit maintenir pleinement en vigueur toute garantie exigée par la loi, la réglementation ou une autre autorité gouvernementale pendant la période d'assurance, sauf en ce qui concerne toute diminution des montants de garantie par période d'assurance occasionnée par des paiements effectués par suite de réclamations, de jugements ou de règlements.

1.5. Le défaut de maintenir en vigueur les garanties exigées par la loi, la réglementation ou une autre autorité gouvernementale n'invalidera pas la présente assurance. Toutefois, la présente assurance s'appliquera comme si ces garanties étaient pleinement en vigueur.

2. Le texte qui suit est ajouté au paragraphe 27.2., En complément (sur la base de survenance des sinistres) et au paragraphe 27.3., En complément (sur la base de la date des réclamations) du formulaire 240.0, Dispositions générales :

La présente assurance intervient en complément de toute autre assurance, qu'elle soit en première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre, si, selon le cas :

2.1. la responsabilité de l'**Assuré** de payer des dommages-intérêts est établie dans une poursuite intentée à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions); ou

2.2. cette autre assurance est une garantie exigée par la loi, la réglementation ou une autre autorité gouvernementale à l'intérieur des limites territoriales de la garantie mais à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions).

3. Il est convenu que la ou les définitions des **limites territoriales de la garantie** figurant dans le ou les chapitre(s) intitulé(s) **DÉFINITIONS** du contrat sont remplacées par ce qui suit :

**Limites territoriales de la garantie** signifie le monde entier, à l'exception de tout pays ou territoire qui fait l'objet de sanctions commerciales ou économiques ou d'un embargo imposés par le Canada.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.